



## Des installations à caractère temporaire

**Etablissement situé à :**

**A facturer à :**

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p><i>Sous-section première - Champ d'application</i></p> <p><b>Article 1 :</b> Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.</p> <p>Sont considérées comme installations ou établissements de cette nature :</p> <p>a) les baraques foraines et les cirques ; b) les tentes et charpentes ou tous locaux occasionnellement destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles ; c) les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans les salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public ; d) les organisations festives extérieures.</p> <p><b>Article 2 :</b></p> <p>Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables indépendamment des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles sont soumis les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, même s'ils sont temporaires, ainsi que les installations ou appareils visés par le Code sur le Bien-Etre au Travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail.</p> <p>Elles seront insérées dans le cahier des charges, clauses et conditions réglant l'attribution d'emplacements sur les places publiques à l'occasion de l'octroi de l'autorisation de placer des tentes ou échafaudages destinés à l'organisation de divertissements, spectacles, foires commerciales et expositions.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p><i>Sous-section 2 - Disposition et construction des installations</i></p> <p><b><u>Article 3 :</u></b></p> <p>Les baraques, tentes et échafaudages doivent être disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés de façon à ce que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher.</p> <p>Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules d'incendie.</p> <p><b><u>Article 4 :</u></b></p> <p>Par emplacement on entend la place occupée par une baraque ou installation, y compris les étais, les haubans, la palissade, les escaliers, la saillie de la toiture.</p> <p>Un stand est un ensemble délimité d'objets exposés appartenant à une usine ou une firme déterminée.</p> <p><b><u>Article 5 :</u></b></p> <p>Le champ de foire ne peut être occupé que par les véhicules indispensables à l'exploitation. L'Autorité communale juge en dernière instance, et sans possibilité de recours, de l'utilité de tout véhicule et de la place qu'il occupera.</p> <p><b><u>Article 6 :</u></b></p> <p>Afin d'éviter la propagation du feu, il sera laissé entre les différentes installations un espace d'au moins 50 cm de large. Au besoin, dans le but d'empêcher le passage du public, cet espace peut être clôturé par un lattis facile à enlever.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>Les tentes de cirque et les vastes installations comportant des divisions destinées à des divertissements, foires commerciales et expositions doivent occuper un emplacement distinct dont la distance à l'égard des autres installations foraines et de l'entourage bâti est laissée à l'appréciation préalable du service de prévention de la zone de secours ou de l'Autorité communale.</p> <p><b><u>Article 7 :</u></b></p> <p>Les matériaux nécessaires à la construction des tentes ou baraques et spécialement à l'aménagement intérieur, comportant les banquettes, escaliers et planchers, seront toujours en bon état de solidité et d'entretien.</p> <p><b><u>Article 8 :</u></b></p> <p>Les allées conduisant aux places assises ou debout et aux sorties seront en tout temps complètement dégagées de tout obstacle.</p> <p><b><u>Article 9 :</u></b></p> <p>Les guichets de caisse et de contrôle doivent être solidement fixés et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur utile réglementaire des couloirs et des sorties.</p> <p><b><u>Article 10 :</u></b></p> <p>Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique et ne peuvent en aucun cas passer par d'autres espaces occupés ou par des baraques voisines. La direction dans laquelle se trouvent les sorties doit être indiquée.</p> <p>Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p><b><u>Article 11 :</u></b></p> <p>La largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par les spectateurs ou par les visiteurs, sera de 1 cm par place assise et/ou place debout, avec un minimum de 80 cm.</p> <p>La hauteur sera de 2 m au moins. Pour les espaces à places assises, le nombre indiqué constitue le degré d'occupation maximum.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les établissements accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 personne par mètres carré de surface totale, soit 1 personne par m<sup>2</sup> de sol ;</li> </ul> </li> <li>• Dans les lieux où l'on danse, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 personne par 0,33 mètre carré de surface totale, soit 3 personnes par m<sup>2</sup> de sol ;</li> </ul> </li> <li>• Dans les lieux à risque ou manifestations à caractère dangereux tels que concerts, spectacles, stade de football, etc., le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 personne par 0,2 mètre carré de surface totale, soit 5 personnes par m<sup>2</sup> de sol</li> </ul> </li> </ul>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p><b><u>Article 12 :</u></b></p> <p>Le nombre de sorties se détermine en fonction du nombre de places assises et/ou debout de l'installation, dans la proportion suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>pour moins de 500 personnes :</u> de 1 à 100 personnes : une sortie ; de 101 à 500 personnes : deux sorties ; de 501 à 1000 personnes : trois sorties.</li> <li>• <u>pour plus de 500 personnes :</u> une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre de personnes.</li> </ul> <p>Ces sorties doivent être éloignées le plus possible l'une de l'autre.</p> <p><b><u>Article 13 :</u></b></p> <p>Les escaliers seront munis de mains courantes conformément au Code sur le Bien-Etre au Travail et de l'article 641 du Règlement Général pour la Protection du Travail.</p> <p><b><u>Article 14 :</u></b></p> <p>Des pictogrammes prévus à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, bien visibles et lisibles, tant à la lumière du jour que dans l'obscurité, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.</p> <p><b><u>Article 15 :</u></b></p> <p>Les tentes seront construites en tôle ou autres matériaux ignifugés de telle façon qu'ils soient au moins de classe A2 ou Cs2d0 selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 et ses addenda.</p> <p>Une attestation certifiant l'ignifugation sera tenue à la disposition de l'Autorité communale.</p> <p><b><u>Article 16 :</u></b></p> <p>Un organisme agréé spécialisé en stabilité, un service externe pour les contrôles techniques (SECT), un ingénieur en stabilité ou toute personne ayant prouvée des qualifications équivalentes attestera</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la stabilité de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,</li> <li>• de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins, échafaudages, et portiques éventuels,</li> </ul> <p>dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque l'installation s'étend sur plus de 250 m<sup>2</sup> de surface au sol ou présente un risque particulier;</li> <li>• lorsque la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres,</li> <li>• sur base d'un avis dûment motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.</li> <li>• Lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.</li> </ul> <p>Lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.</p> <p><b><u>Article 17 :</u></b></p> <p>L'organisateur de la manifestation contractera une assurance de responsabilité civile suffisante. La police et la preuve du paiement de la prime seront tenues à la disposition de l'Autorité communale.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p><i>Sous-section 3 - Installations électriques</i></p> <p><b><u>Article 18 :</u></b></p> <p>Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands.</p> <p><b><u>Article 19 :</u></b></p> <p>Les ornements lumineux doivent être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent être enveloppées de papier ou d'un autre matériel inflammable.</p> <p><b><u>Article 20 :</u></b></p> <p>Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être attachées directement aux tentes, roulottes ou autres véhicules qu'au moyen de matériel isolant et incombustible.</p> <p><b><u>Article 21 :</u></b></p> <p>Un éclairage de sécurité conforme aux normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN 60-598-2-22 est à prévoir dans les installations accessibles au public. Il doit être d'une intensité telle qu'il permette de s'orienter convenablement.</p> <p>L'éclairage de secours doit être vérifié chaque jour avant l'admission du public.</p> <p>Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p><b><u>Article 22 :</u></b></p> <p>Toutes les installations électriques, aussi bien pour l'éclairage du terrain que pour celui des différents établissements et stands seront exécutées conformément aux prescriptions légales.</p> <p><b><u>Article 23 :</u></b></p> <p>L'exploitant d'un établissement qui demande le raccordement au réseau électrique doit produire un certificat de bon état de l'installation. Les installations qui ne satisfont pas ne seront pas raccordées.</p> <p><b><u>Article 24 :</u></b></p> <p>Après la fermeture journalière, le courant électrique doit être coupé dans chaque tente, baraque ou échafaudage.</p> <p><i><u>Sous-section 4 - Installation de chauffage</u></i></p> <p><b><u>Article 25 :</u></b></p> <p>Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.</p> <p>L'utilisation d'appareils de chauffage et de cuisson alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole, est strictement interdite.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p><b><u>Article 26 :</u></b></p> <p>Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié serait utilisé, les bonbonnes ou les réservoirs (containers) seront placés en dehors de l'établissement dans un endroit complètement séparé et constamment aéré.</p> <p>La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent.</p> <p><i>Sous-section 5 – Appareils de cuisson mobiles</i></p> <p><b><u>Article 27 :</u></b></p> <p>L'utilisation d'appareils de cuisson et de chauffage de liquide n'est autorisée que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin.</p> <p>Un extincteur portatif doit se trouver à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.</p> <p><b><u>Article 28 :</u></b></p> <p>Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt.</p> <p>On placera à côté des friteuses une couverture anti-feu et un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance minimum de 5 kg conforme la NBN EN 3 et en ordre de validité.</p> <p><b><u>Article 29 :</u></b></p> <p>Les appareils électriques devront être porteurs du label « CEDEC » ou similaire aux normes européennes.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.</p> <p>Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autre protection thermique adaptée aux puissances demandées.</p> <p><b><u>Article 30 :</u></b></p> <p>Les appareils à gaz seront conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.</p> <p><b><u>Article 31 :</u></b></p> <p>Les détendeurs seront conçus pour le combustible utilisé et seront adaptés au type de bonbonne en service.</p> <p>Les flexibles seront neufs, adaptés au gaz utilisé, et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils seront porteurs du label « FEBUPRO » ou « NF ». Ils seront fixés par des colliers de serrage.</p> <p>Le dispositif de fermeture des bonbonnes de gaz restera dégagé en permanence, durant l'utilisation des appareils.</p> <p><b><u>Article 32 :</u></b></p> <p>Les bonbonnes seront éprouvées depuis moins de 10 ans. Elles seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes. Elles seront fixées en position verticale. Leur implantation sera protégée des mouvements de la foule et de tout accès à des personnes non autorisées.</p> <p>Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes d'une coiffe de protection.</p> <p>Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est autorisé dans des véhicules sis sur le</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>site de la manifestation.</p> <p><b><u>Article 33 :</u></b></p> <p>Le bon fonctionnement et l'étanchéité des appareils doivent être contrôlés par un organisme agréé par le Service Public Fédéral, Emploi, Travail et Concertation Sociale, ou par un installateur équipé à cet effet. Le document datera de moins de 6 mois.</p> <p><b><u>Article 34:</u></b></p> <p>Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils doivent être orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.</p> <p><i><u>Sous-section 6 – Les barbecues autres qu'électrique ou alimentés au gaz</u></i></p> <p><b><u>Article 35 :</u></b></p> <p>Du matériel adéquat doit être obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.</p> <p>Le brasier doit être continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs, dès la fin des festivités.</p> <p>Les opérations doivent se dérouler à l'extérieur.</p> <p>L'implantation doit être protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.</p> <p>Les appareils doivent présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>L'aire de cuisson doit être protégée par un extincteur portant le label « BENOR » et présentant une unité d'extinction.</p> <p><i>Sous-section 7 - Appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie</i></p> <p><b><u>Article 36 :</u></b></p> <p>Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement à déplacer ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, doivent satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie.</p> <p>Ils doivent, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.</p> <p><i>Sous-section 8 - Interdiction de fumer</i></p> <p><b><u>Article 37 :</u></b></p> <p>Sauf dans les salons de consommation, l'interdiction de fumer sera imposée et affichée. Dans ces salons de consommation, des cendriers seront prévus en nombre suffisant. Aux entrées des installations temporaires, des bacs incombustibles remplis de sable seront prévus pour y déposer du tabac incandescent.</p> <p><b><u>Article 38 :</u></b></p> <p>Dans les cirques et autres salles de spectacle, l'interdiction de fumer sera communiquée verbalement au public avant le spectacle et à l'entracte.</p> <p><b><u>Article 39 :</u></b></p> <p>Il est interdit au personnel et aux artistes de fumer dans les écuries et locaux contigus et</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>durant les représentations.</p> <p><i>Sous-section 9 - Moyens de défense contre l'incendie et autres mesures de précaution</i></p> <p><b><u>Article 40 :</u></b></p> <p>Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.</p> <p><b><u>Article 41 :</u></b></p> <p>Il est interdit d'entreposer de la paille ou du foin à l'intérieur des installations ou entre celles-ci sans autorisation préalable de la zone de secours ou de l'Autorité communale, qui prescrira les mesures de sécurité à prendre dans ce cas.</p> <p><b><u>Article 42 :</u></b></p> <p>Les restes de papier, les emballages vides inflammables et déchets inflammables doivent être enlevés sur-le-champ et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des baraques, échafaudages et stands. L'Autorité communale prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement des immondices.</p> <p><b><u>Article 43 :</u></b></p> <p>Des extincteurs portatifs appropriés doivent être placés dans tous les établissements et stands, en des lieux judicieusement choisis.</p> <p>Ces endroits doivent être très visibles et d'un accès facile.</p> <p>Les extincteurs seront inspectés une fois par an par une firme spécialisée qui s'assurera à cette occasion de leur bon fonctionnement.</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>Le certificat d'inspection doit être produit à la demande du service de prévention de la zone de secours.</p> <p><b><u>Article 44 :</u></b></p> <p>S'il est constaté que la protection contre l'incendie est insuffisante ou imparfaite, les mesures de précaution complémentaires qui seront prescrites doivent être prises sur-le-champ.</p> <p><b><u>Article 45 :</u></b></p> <p>A l'intérieur des établissements, il ne peut y avoir de ballonnets remplis de gaz inflammable ou toxique.</p> <p><b><u>Article 46 :</u></b></p> <p>A l'intérieur des stands, les ornements ne pourront être constitués de matériaux inflammables, c'est-à-dire en dessous du minimum de la classe A1 selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 et ses addenda.</p> <p><b><u>Article 47 :</u></b></p> <p>En vue de l'avertissement en cas d'incendie ou d'accident, les expositions, foires commerciales et établissements de divertissement doivent, si la chose n'est pas absolument impossible, être reliés au réseau téléphonique. Une consigne, apposée à proximité de l'appareil indiquera les numéros d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, de la police et des autres services de secours.</p> <p><b><u>Article 48 :</u></b></p> <p>Lors de chaque fermeture, le personnel procédera à une ronde à l'intérieur et à l'extérieur de</p>				

Libellé de la réglementation visée	Appréciation lors de la visite (X)			Remarques
	En ordre	Pas en ordre	Sans objet	
<p>l'établissement. Dans les établissements importants, le personnel assurera un service de garde.</p> <p><b><u>Article 49 :</u></b></p> <p>L'Autorité communale se réserve le droit d'exercer, à charge de l'organisateur, dans les établissements un service de garde spécial durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.</p> <p>D'autre part, en cas de contravention aux dispositions de la présente section, des mesures d'office pourront être prises aux frais, risques et périls des organisateurs.</p>				
<p>Lors de la visite, les articles suivants relatifs à la sécurité de l'établissement n'étaient pas respectés :</p>				
<p>Reçu un exemplaire du présent rapport. <span style="margin-left: 200px;">Date:</span> <span style="margin-left: 200px;">Signature du responsable:</span></p>				
<p><b>Signature de l'agent ayant effectué la visite</b></p>				